ACCESSIBILITÉ

Guide d'application des règles d'accessibilité

Habitations, ERP, IOP, lieux de travail, voirie, transports

Cyril Goutte
Nadia Sahmi

CSTB
ÉDITIONS

Sommaire général

Avant-propos 9

Collaborateurs multiples 13

PARTIE I

La chaîne de déplacement et de participation 15

Chapitre 1 | Méthode d'intégration de la thématique AQU 17

1 | L'accessibilité du point de vue de l'architecture 17

2 | L'accessibilité du point de vue de l'usager 18

3 | Le repère et l'obstacle, l'atout et l'inconvénient, des notions fondamentales 18

Chapitre 2 | Comment s'orienter, comprendre l'espace ? 19

1 | La personne sourde 20

2 | La personne malentendante 20

3 | La personne aveugle 21

4 | La personne malvoyante 21

5 | La personne connaissant des difficultés intellectuelles 22

6 | La personne présentant des problèmes de motricité 23

7 | La personne de petite taille 23

Chapitre 3 | Comment accéder aux bâtiments et locaux ? 25

1 | La personne sourde ou malentendante 25

2 | La personne aveugle 26

3 | La personne malvoyante 26

4 | La personne connaissant des difficultés intellectuelles 26

5 | La personne de petite taille 26

6 | La personne présentant des problèmes de motricité 27

Chapitre 4 | Comment s'orienter, circuler dans les locaux ? 29

1 | La personne sourde ou malentendante 29

2 | La personne aveugle 30

3 | La personne malvoyante 31

4 | La personne connaissant des difficultés intellectuelles 32

5 | La personne de petite taille 33

6 | La personne à motricité réduite 33

Chapitre 5 | Comment accéder aux équipements et les utiliser ? 35

1 | La personne sourde ou malentendante 35

2 | La personne aveugle 37

3 | La personne malvoyante 37

4 | La personne connaissant des difficultés intellectuelles 38

5 | La personne de petite taille 38

6 | La personne à motricité réduite 39

Chapitre 6 | Comment être en sécurité, sortir, évacuer les lieux ? 41

1 | La personne sourde ou malentendante 41

2 | La personne aveugle ou malvoyante 41

3 | La personne connaissant des difficultés intellectuelles 42

4 | La personne de petite taille 42

5 | La personne présentant des problèmes de motricité 42

Chapitre 7 | Conclusion 43

Chapitre 8 | Exemple : la bibliothèque 45

1 | Les personnes aveugles ou malvoyantes 45

2 | Les personnes sourdes ou malentendantes 46

PARTIE II

Cadre réglementaire et procédures 49

Chapitre 1 | Textes législatifs et réglementaires, normes applicables 51

1 | Codes 51

2 | Textes législatifs et réglementaires (liste non exhaustive) 51

3 | Sélection de normes 53

Chapitre 2 | Synthèse des dates d'application et des échéances 55

Chapitre 3 | Autorisations préalables aux travaux 59

1 | Les autorisations de travaux liées au Code de l'urbanisme 59

2 | Synthèse des types d'autorisations sollicitées selon les types de bâtiments 59

3 | L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, lié au CCH 60

4 | Modèles documents (Annexes A) 63

Chapitre 4 | Dérogations à l'accessibilité du cadre bâti (hors lieux de travail) 65

1 | Préambule 65

2 | Rappel 65

3 | Formalisme des demandes de dérogation 65

4 | Circuit administratif des demandes de dérogations (habitation et ERP) 66

5 | Les motifs prévus par la loi 66

6 | Les motifs qui étaient prévus par le décret 67

7 | Des dispositions particulières partiellement annulées 67
8 | Tableau d'analyse répertoriant les motifs de dérogation et les articles réglementaires correspondants 68
9 | Tableau d'analyse présentant les possibilités de déroger selon le type de bâtiment 68
10 | Le cas particulier des appareils élévateurs 68
11 | Conséquences de certaines dérogations 69
12 | Des adaptations du Code de l'urbanisme 70

Chapitre 5 | Contrôles et sanctions 71
1 | Les contrôles par l'État ou les collectivités territoriales 71
2 | Les sanctions 75

Chapitre 6 | Attestation finale de prise en compte des règles 77
1 | A quoi sert-elle ? 77
2 | Quand est-elle obligatoire ? 77
3 | Conséquences si l'attestation n'est pas fournie 77
4 | Par qui est-elle établie ? 77
5 | Quand est-elle établie ? 77
6 | À qui est-elle transmise ? 78
7 | Conséquences si une attestation révèle des non-conformités 78
8 | Quelles pièces sont nécessaires à son établissement ? 78

Chapitre 7 | Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité 79
1 | Composition de la sous-commission 79
2 | Présidence et suppléance des membres 80
3 | Compétences et attributions de la SCDA 80
4 | Commissions d'arrondissement, communales ou intercommunales d'accessibilité 81
5 | Les règles de quorum 81

PARTIE III

Accessibilité du cadre bâti – Généralités 83

Chapitre 1 | Prise en compte des différentes déficiences et limites du cadre réglementaire 85
1 | Différentes déficiences et limites réglementaires 85
2 | Prise en compte des déficiences : principales mesures obligatoires 85

Chapitre 2 | Aides et clés de lecture des textes réglementaires 87
1 | La lecture du décret 87
2 | La lecture des arrêtés concernant les règles du neuf 87
3 | La lecture des arrêtés concernant les bâtiments existants 88

Chapitre 3 | Règles communes à tous types de bâtiments 89
1 | Le gabarit de fauteuil roulant occupé 89
2 | Les paliers de repos 89
3 | Les espaces d'usage 89
4 | Les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour 91
5 | Les espaces de manœuvre de portes 91
6 | Le cas spécifique des sas 92
7 | La signalisation et les informations permanentes 94

PARTIE IV

Accessibilité des bâtiments d'habitation 95

Chapitre 1 | Les bâtiments d'habitation collectifs neufs 97
1 | Le champ d'application 97
2 | L'essentiel du cadre réglementaire 100

Chapitre 2 | Les maisons individuelles 121
1 | Le champ d'application 121
2 | L'essentiel du cadre réglementaire 121
3 | Le stationnement 125
4 | Les locaux collectifs 126
5 | Les équipements, dispositifs de commande et de services 127
6 | Portes et portails 127
7 | Les caractéristiques de base des logements 128
8 | Les pièces de l'unité de vie 129
9 | Les logements sur plusieurs niveaux 130
10 | L'accès aux balcons, terrasses et loggias de profondeur ≥ 60 cm 130
11 | L'accessibilité de la salle d'eau 131

Chapitre 3 | Les bâtiments d'habitation faisant l'objet de travaux 133
1 | Le champ d'application 133
2 | Les grands principes 133

PARTIE V

Accessibilité des ERP 137

Chapitre 1 | Les ERP neufs 139
1 | Le champ d'application 139
2 | Les établissements pouvant nécessiter des règles supplémentaires 140
3 | Les établissements nécessitant impérativement des dispositions spécifiques 141
4 | L'essentiel du cadre réglementaire 141

Chapitre 2 | Les ERP existants 163
1 | Le champ d'application 163
2 | L'analyse du décret et de l'arrêté traitant des ERP existants 163
3 | Possibilités d'atténuations des règles du neuf dans les ERP existants 168

PARTIE VI

Accessibilité des lieux de travail 177

Chapitre 1 | Les lieux de travail 179
1 | Le champ d'application 179
2 | Les dérogations 180
3 | Les principes fondamentaux 180

PARTIE VII

Accessibilité hors cadre bâti 181

Chapitre 1 | Les commissions intercommunales et communales pour l'accessibilité **183**

1 | Le cadre réglementaire **183**

2 | La commission communale pour l'accessibilité **183**

3 | La commission intercommunale pour l'accessibilité **184**

Chapitre 2 | Accessibilité des systèmes de transport public **185**

1 | Les plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics **185**

2 | L'essentiel des caractéristiques techniques des véhicules **186**

3 | Le récapitulatif des règles d'exploitation des véhicules accessibles **188**

Chapitre 3 | L'accessibilité de la voirie et des espaces publics **189**

1 | Les plans de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics **189**

2 | L'accessibilité de la voirie **190**

ANNEXES A

Modèles de documents 205

Annexe A1 | Demande d'autorisation (autorisation de travaux) de construire, d'aménager ou de modifier un ERP **207**

Annexe A2 | Bordereau de pièces à joindre à une demande d'autorisation de travaux pour un ERP **211**

Annexe A3 | Demande d'autorisation de travaux pour un IGH **213**

Annexe A4 | Bordereau de pièces à joindre à une demande d'autorisation de travaux pour un IGH **217**

Annexe A5 | Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique (travaux soumis à permis de construire) ... **219**

Annexe A6 | Bordereau des pièces constituant le dossier spécifique **223**

Annexe A7 | Notice descriptive d'accessibilité (ERP et IOP) – Principales dispositions techniques concernant le présent projet ... **225**

Annexe A8 | Modèle d'attestation pour la construction de maison(s) individuelle(s) soumise à permis de construire **233**

Annexe A9 | Modèle d'attestation pour la construction d'un bâtiment d'habitation collectif soumis à permis de construire **243**

Annexe A10 | Modèle d'attestation pour la construction ou création d'un ERP soumis à permis de construire **257**

ANNEXES B

Guides techniques 273

Annexe B1 | Principes constructifs pour l'accessibilité des balcons, des loggias et des terrasses **275**

Annexe B2 | Guide des salles d'eau accessibles à usage individuel dans les bâtiments d'habitation (version du 16 juillet 2012 - Référence IIS-12-117- RE SR) **295**

Annexe B3 | Guide pour la mise en œuvre d'une douche de plain-pied dans les salles d'eau à usage individuel en travaux neufs (version du 16 juillet 2012 - Référence IIS-12-125- RE SR) **327**

Avant-propos

1 Le contexte législatif et réglementaire de 2005

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a notamment pour objectif une meilleure inclusion des personnes de toutes tailles, souffrant de divers handicaps, sensoriels, mentaux, psychiques, cognitifs et physiques.

Pour y parvenir, l'élargissement du champ d'application du cadre réglementaire est apparu comme incontournable, et, pour ce faire, le chapitre III de la loi consacré au cadre bâti, aux transports et aux nouvelles technologies a clairement annoncé le traitement de la globalité de la chaîne du déplacement et de participation comme « objectif de résultat ».

Or, si toute la richesse des textes d'application issue de la loi de 2005 était de faire cohabiter tous les individus qui amènent de la couleur et de la vie à notre tableau sociétal, on ne peut que regretter, huit ans après, que cela ne soit pas toujours compris.

La pauvreté de l'interprétation de ces textes résulte principalement de ce que certains contrôleurs et exécutants, des concepteurs aux commanditaires, voire certaines associations, n'ont qu'une lecture contraignante et militante des arrêtés d'application au détriment du bon sens et du respect des uns et des autres.

Les législations antérieures avaient traité les éléments bâtis de manière totalement décousue. En effet, qu'il s'agisse des décrets de 1980 concernant les bâtiments d'habitation collectifs neufs, de 1992 concernant les lieux de travail, de 1994 concernant les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public ou de 1999 concernant les voiries publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, aucun ne faisait le lien avec un autre champ d'application. Ainsi, lorsque, par exemple, un permis de construire était déposé pour réaliser un bâtiment abritant des logements collectifs, les règles d'accessibilité ne s'appliquaient que sur l'emprise dudit permis de construire. Les concepteurs n'avaient pas d'obligation et les services chargés du contrôle de ces constructions n'avaient pas le pouvoir d'imposer une réflexion plus globale quant à la liaison avec le domaine public ou les infrastructures avoisinantes.

Il est encore trop courant de découvrir à l'achèvement d'un bâtiment d'habitation collectif, ou d'un établissement recevant du public parfaitement accessible que ce dernier est desservi par un trottoir d'une soixantaine de centimètres de largeur et donc totalement inadapté à la circulation d'une personne circulant en fauteuil roulant, mais également aux personnes accompagnant un enfant en poussette. Combien d'arrêts de transports en commun sont rénovés et le plus souvent adaptés aux besoins des personnes handicapées, mais sont encore desservis par des circulations trop exiguës ou par des trottoirs non abaissés ne permettant pas la traversée des personnes à mobilité réduite ? Combien d'obstacles en tout genre pouvons-nous encore dénombrer sur les trottoirs lors de nos déplacements quotidiens : une poubelle ou un candélabre implanté au milieu de la circulation laissant une largeur résiduelle de cinquante à soixante centimètres totalement inadaptée, un panneau publicitaire ou une boîte aux lettres implanté en saillie débordant sur le cheminement et créant un obstacle très dangereux pour des personnes mal ou non voyantes…

Pour traduire cet objectif d'accessibilité de la chaîne du déplacement, le législateur a imaginé un corpus réglementaire impliquant les collectivités locales, tous les acteurs et décideurs de la voirie, des transports et du cadre bâti.

Mais, pour illustrer les excès inverses, notons aussi que certaines personnes circulant en fauteuil se voient obligées d'acheter un logement existant afin de pouvoir l'adapter à leurs propres besoins puisqu'il est obligatoire d'appliquer, dans un logement neuf, le texte réglementaire à la lettre sans pouvoir tenir compte de son utilisateur.

Ou encore que certaines personnes aveugles prêchent pour toujours plus de relief au sol ou que des personnes mal voyantes prêchent pour toujours plus de contraste au sol au détriment de seniors ou de personnes de petite taille, des dames à talons, des personnes pressées, des personnes circulant en fauteuil roulant, pour ne citer qu'elles, qui bloquent ou chutent sur ces reliefs. Evoquons également les personnes présentant des difficultés psychiques pour lesquelles un trop fort contraste au sol peut générer un fort stress et un élément de blocage.

Il y a encore du chemin à faire pour ramener tout le monde à la raison… et justement si c'était à refaire, proposerions-nous le même mode de rédaction ? assurément non.

à l'aube de 2015, nous pouvons considérer que notre mission est de ramener au devant de la scène la subtile nuance qui différencie, dans l'esprit de la loi, ce qui est légitime et nécessaire, de ce qui est légal afin de lever les abberations, impossibilités ou blocages qui sont devenus légions, et ce que l'on se positionne du point de vue de l'usager ou des concepteurs.

2 Le contexte social

2.1 L'évolution de la population

Bien que l'amalgame ne soit pas toléré, la difficulté physique, sensorielle et/ou intellectuelle nous renvoie tout naturellement à la perte d'autonomie des seniors.

Les seniors se reconnaissent à travers toute une série de changements qui les amènent à faire évoluer leur comportement et leur mode de vie.

Ils représentent déjà plus d'un tiers de la population, leur proportion va encore s'accroître et ils sont devenus des acteurs importants de la vie économique.

Selon le CREDOC, on peut segmenter ces acteurs de la société en trois catégories :

- les jeunes seniors, toujours actifs (50-59 ans) ;
- les retraités en parfait état d'intégrité physique (60-74 ans) ;
- les personnes de plus de 75 ans qui commencent à avoir des problèmes de santé et peuvent basculer dans la dépendance.

Par ailleurs, selon l'enquête HDI (Handicaps – Dépendances - Incapacités) réalisée par l'INSEE et publiée en 2001, 35 % des hommes et 44 % des femmes de 65 à 79 ans sont atteints de déficiences motrices modérées ou sévères.

Or, l'une des principales situations de handicap pour cette tranche de la population « marchant » est celle de la grande fatigabilité.

Cette proportion passe à 66 % pour les hommes et 77 % pour les femmes de 80 ans et plus.

Cette même enquête révèle que 40 % de la population française déclare « ressentir une gêne et des difficultés pour évoluer dans son environnement ou accéder aux transports ».

À la lecture de ces statistiques, on peut prendre la mesure de l'importance de l'attente de cette majorité silencieuse à laquelle il s'agit d'apporter des réponses satisfaisantes.

Il s'agit donc d'un enjeu de dimension nationale qui se pose en termes de qualité d'aménagement du territoire.

2.2 Une évolution positive du handicap

Si on peut estimer qu'une partie des personnes à mobilité réduite est représentée par les grands seniors, environ 7 % d'entre elles est directement désignée comme « personnes handicapées » et fait l'objet d'une classification internationale.

L'évolution de la classification internationale démontre que le regard porté par la société sur les personnes handicapées a fait l'objet d'une mutation positive.

La classification de 1980 (CIH : classification internationale des handicaps) de l'OMS présentait les personnes handicapées à travers les notions de déficience, d'incapacité, de désavantage de la personne.

La classification de 2002 (CIF : classification internationale du fonctionnement du handicap et de la santé), au-delà de la notion de handicap, prend en compte la capacité de la personne à participer à la vie sociale en caractérisant les facteurs environnementaux, physiques, sociaux, économiques et culturels comme de possibles obstacles générateurs de situations de handicaps.

Il est donc enfin admis que l'environnement joue un grand rôle dans l'aggravation ou l'atténuation des difficultés des personnes handicapées à participer à la vie sociale.

À ce titre, le champ de la réflexion s'ouvre à tous les acteurs de l'aménagement d'un cadre de vie qui se veut accessible à tous et qui doit atteindre un haut niveau de performance en termes de moyens, de fonctionnalité spatiale et technique, d'organisation et de qualité d'accueil de tous les usagers de passage et des utilisateurs professionnels.

La nouvelle réglementation, dont les préconisations participent à résoudre les disfonctionnements existants pour les populations en situation de handicap, fait le lien entre ces deux profils de citoyens. Parce que traiter de la difficulté de prendre de l'âge, c'est par là même, traiter de la malvoyance, de la difficulté motrice, de la malentendance et parfois même de la difficulté mentale.

3 | Le guide, mode d'emploi

La précédente version de cet ouvrage avait largement anticipé le contenu de la nouvelle loi, de ses décrets et arrêtés d'application en proposant des éléments de méthode et de réflexion qui y sont aujourd'hui intégrés.

Cette nouvelle version n'est plus à considérer comme un guide de recommandations, mais comme un outil méthodologique d'application qui doit permettre à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage de déterminer les éléments d'analyse, les points nécessitant une attention particulière et les temps de vigilance nécessaires pour traiter la question de l'accessibilité et de la qualité d'usage de tout projet du point de vue réglementaire.

Sans anticiper sur la seconde partie de l'ouvrage qui présente les textes réglementaires issus de la loi du 11 février 2005, nous retiendrons principalement que :

- l'obligation législative ne se limite plus aux seules difficultés d'accès physique des personnes circulant en fauteuil roulant. Elle traite également de la participation de tous les usagers cités ci-après, à savoir : les personnes présentant un handicap physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique ;
- les ERP existants de toutes catégories, avec ou sans travaux, sont tenus de se mettre en conformité « accessibilité pour tous » dans un délai de 10 ans, l'échéance étant fixée au 1er janvier 2015 ;
- un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité doit être fourni par le maître d'ouvrage à l'issue de l'achèvement des travaux en plus des pièces à fournir au permis de construire : cette attestation sera établie par un contrôleur technique ou par un architecte différent de celui de l'opération ;
- une collectivité publique peut exiger le remboursement de sa subvention si le maître d'ouvrage n'a pas fourni l'attestation de conformité et, de fait, s'il n'a pas rempli ses obligations ;
- la chaîne de déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, ne devra pas présenter de rupture.

Si le respect des règles, des règlements et des procédures reste un préalable à l'introduction de la thématique « accessibilité » dans un projet d'aménagement, cela ne permettra pas d'en optimiser la qualité d'usage. C'est pourquoi le parti est pris de ne pas dissocier les nouvelles obligations réglementaires du principe de qua-

lité d'usage qui doit orienter le regard du contrôleur, la commande du maître d'ouvrage et guider la main du concepteur.

4 La démarche AQU est l'affaire de tous

La démarche AQU (Accessibilité et qualité d'usage) ne relève pas uniquement de la compétence de l'architecte. L'accessibilité relève d'un processus complexe et multifactoriel dans un contexte environnemental donné.

C'est l'interaction entre tous les acteurs d'un projet qui permet de mettre en place une démarche AQU cohérente et de répondre au mieux aux attentes de chacun d'entre nous et notamment des personnes à besoins spécifiques.

Afin d'assurer la cohérence et la continuité de la démarche et de ne générer aucune rupture dans la chaîne de déplacement et de participation, l'ensemble des acteurs de l'acte de bâtir doit être en mesure d'assurer la liaison entre l'espace public et privé depuis les dessertes de proximité du site, ses abords, jusqu'aux services désignés, ce, sur un mode de déplacement aller/retour.

Pour chaque espace, les questions sont fonction de l'objectif à atteindre et les réponses auront trait aux aménagements sonores, visuels et tactiles à mettre en œuvre.

Ainsi, le principe d'accessibilité et de qualité d'usage pour tous passe par l'enseignement d'une gymnastique d'esprit qui intègre de multiples paramètres à prendre en compte pour supprimer les situations de gênes, de difficultés, d'impossibilités ou de danger.

Ce nouveau champ d'investigation doit amener les acteurs de la profession à répondre aux questions suivantes :

1) comment se repérer, s'orienter, comprendre l'espace ?
2) comment accéder aux bâtiments et locaux ?
3) comment circuler, utiliser les locaux dans des conditions de commodité et de confort maximum ?
4) comment accéder aux équipements, éléments de mobilier, dispositifs de commandes, automates, etc., et les utiliser ?
5) comment communiquer et participer, comprendre les messages en temps réel ?
6) comment se reposer ?
7) comment satisfaire ses besoins physiologiques élémentaires ?
8) comment être en sécurité, sortir, évacuer les lieux ?
9) comment ne pas rencontrer de situation anxiogène, renforcer un sentiment de bien-être (assurer la sécurité du corps, aider à l'orientation et à l'évitement des obstacles de façon continue) ?

Ces éléments de réflexion sont à moduler selon la nature du projet, ils deviendront prioritaires ou secondaires, ils s'associeront ou s'annihileront selon la nature des IOP (installations ouvertes au public), des ERP (établissements recevant du public), des espaces extérieurs, des logements, voire de la voirie.

La limite de la méthodologie d'application développée ci-après est fonction du degré d'autonomie des individus concernés et des contextes ou environnements existants. Il s'agit de s'efforcer de supprimer les situations de handicap pour tous ceux qui sont relativement autonomes dans leurs déplacements. Quant aux personnes non autonomes relevant des milieux spécialisés, il est juste de considérer qu'elles seront inévitablement accompagnées et assistées dans leurs actes. Dans ce cas précis, la présence humaine sera là pour remédier aux situations de handicap.

Néanmoins, si il a été affirmé que le but ultime de la loi était la restitution de la plus grande autonomie possible alors que toute aide humaine créait une situation de dépendance et diminuait l'autonomie, permettez nous, à l'occasion de cette nouvelle édition, de revenir sur ces affirmations.

L'industrie a commencé à innover, à l'instar de l'ensemble des acteurs du cadre bâti et, tel était l'objet de la loi. Inciter créateurs, aménageurs et distributeurs de services à se coordonner pour répondre à la demande de personnes exclues de la vie active, ou aux attentes de la silver génération. Hier, une demande, une contrainte, une loi, aujourd'hui un marché en pleine expansion, une urgence sociétale.

Après sept ans d'application et de retour d'expériences, dans le contexte social actuel, il est à craindre que l'une des conséquences de l'autonomie pleine et entière de tout individu soit l'isolement et la solitude. Certes, nous œuvrons à ce que plus personne ne soit confiné à domicile, mais devenir invisible et ne plus avoir à échanger un mot ni même un regard dans le cas, par exemple, ou toutes les portes s'ouvriraient toutes seules et que plus personne ne nous l'ouvrirait en nous souriant, est-ce réellement ce que l'on peut appeler un progrès en matière d'intégration sociale ?

Sans parler des impossibilités, qui, selon les contextes environnementaux ou structurels existants, pourraient être levées si l'on avait droit à recourir à l'entraide solidaire, dans le cadre d'un protocole d'accueil et de fonctionnement prédéfini.

Dix ans après, si de nombreux progrès sont encore à réaliser pour améliorer la qualité de vie dans nos cités, il ne faut pas négliger ce mal dont la société souffre et, en son sein, les anciens et les plus vulnérables d'entre nous : l'isolement.

Il est temps d'admettre que levier essentiel à l'intégration, au bien vivre et au bien-être au sein d'une communauté passe aussi par la relation à l'autre. Par conséquent, au-delà des solutions architecturales, technologiques et organisationnelles en cours de développement, il est nécessaire de reconsidérer le prisme au travers duquel le sujet a été abordé en nuançant l'objectif d'autonomie absolu.

Il est de notre devoir d'aménager l'espace de manière à encourager la petite attention qui fait de nous tous, des individus à part entière, aux yeux d'un tiers, qui, vous tiendrait la porte en souriant.

Ne serait-ce que pour en contrarier les effets pervers et séduire nos détracteurs en plébiscitant les trois principaux niveaux d'influence qui devraient guider cette mutation sociale : le bénéfice d'usage, le droit au beau et l'intelligence du cœur pour tous.

Chapitre 1 | Méthode d'intégration de la thématique AQU

Extrait de la loi du 11 février 2005

Chapitre III - Cadre bâti, transports et nouvelles technologies -

Article 45-I. « La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisé pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite... »

1 | L'accessibilité du point de vue de l'architecture

Pour les acteurs du cadre bâti, jusqu'à présent, la logique de « déplacements » ne concernait que les personnes circulant en fauteuil roulant. Or, depuis le 1er janvier 2007, il s'agit d'adapter les pratiques des concepteurs et des constructeurs aux besoins des personnes présentant des difficultés de vue, d'ouïe, de compréhension et de marche, au titre du contenu des décrets d'application du 17 mai 2006 et des arrêtés du 1er août 2006.

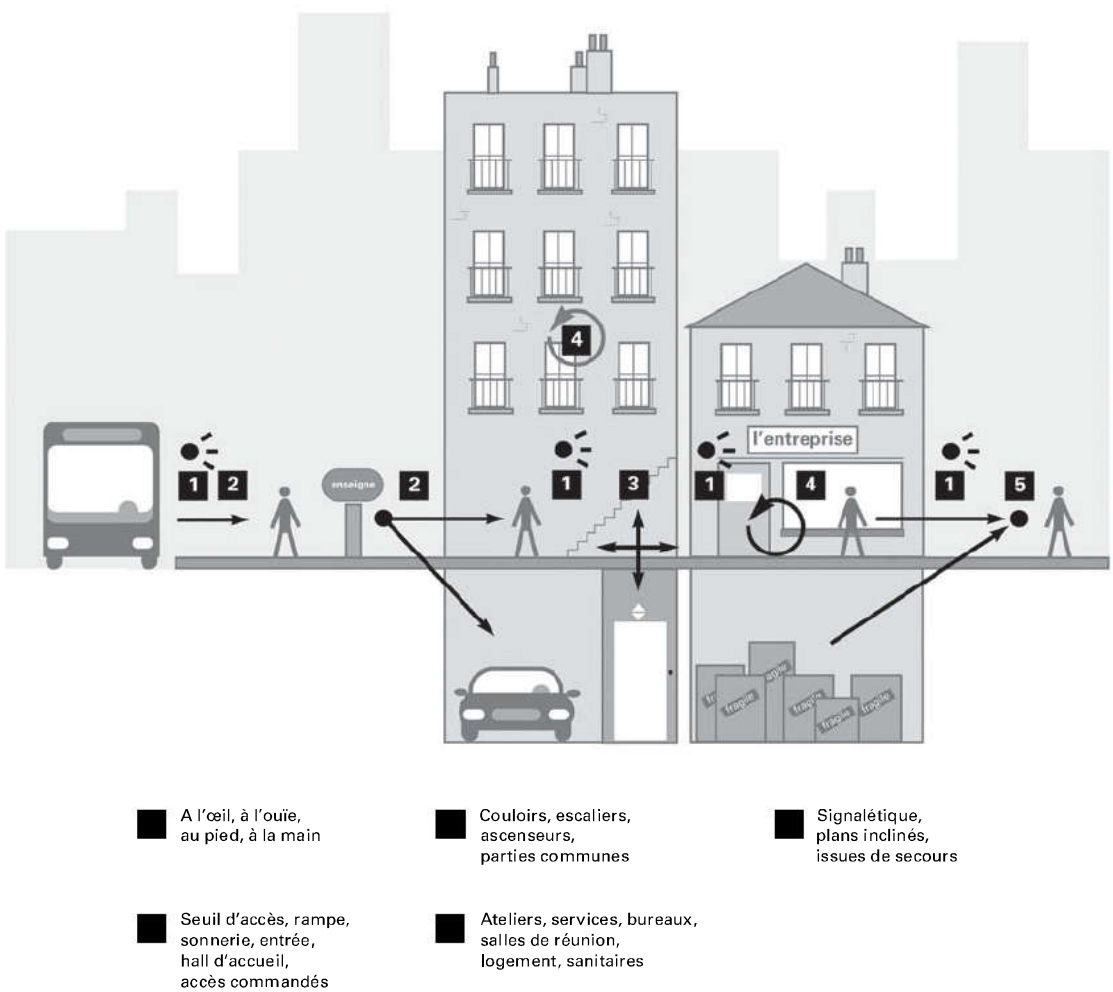


Figure 1 : La chaîne de déplacement réel

Chapitre 2 | Comment s'orienter, comprendre l'espace ?

Pour pouvoir se « repérer », encore faut-il pouvoir « s'orienter : avoir pu et su traverser la ville, avoir pu et su utiliser les transports en commun ».

Il s'agit de respecter la logique de déplacements qui veut que « Je ne cherche pas à accéder au bâtiment, au service, tant que je n'ai pas repéré celui-ci ainsi que le chemin qui y mène en toute sécurité ». Que l'usager présente une difficulté physique, visuelle, auditive ou mentale, il doit être en mesure de trouver le cheminement et les informations qui le mèneront à destination et doit pouvoir en trouver l'accès principal sans stress ou fatigue excessive.

L'information, c'est-à-dire les éléments de repérage qui contribuent à guider la personne, doivent être fixes, constants, uniques, identifiables. C'est la convergence d'indices sonores, tactiles (main, pied, canne) et visuels fiables qui définissent un cheminement, une trajectoire, un site (un bâtiment) ainsi que l'accès principal à ce site.

De très nombreuses personnes à besoins spécifiques sont obligées de préparer leurs déplacements. Prenons l'exemple des personnes sourdes qui vont chercher à s'orienter en s'aidant des plans et des plaques de rues souvent manquantes en centre-ville ou à la campagne.

Les grands principes d'aide au repère et à l'orientation reposent sur un traitement architectural et urbanistique qui permet aux usagers d'être renseignés et orientés dès qu'ils se trouvent dans le périmètre de proximité du bâtiment de destination.

Dans la définition du périmètre de proximité, il faut considérer tous les points de desserte les plus proches du bâtiment, à savoir : les arrêts de bus, les stations de métro ou de tram, les places de parking ou les dépose minutes aménagés sur la voirie.

L'accessibilité d'un bâtiment est conditionnée par la qualité de traitement de son environnement. À cette fin, un partenariat efficace doit être mis en place avec les collectivités locales, territoriales ou la communauté urbaine en charge de l'aménagement de la voirie et des parkings de proximité.

Le projet architectural doit pouvoir offrir une vue d'ensemble du bâtiment ainsi qu'une approche différenciée de chacune des grandes fonctions qu'il abrite, sans pour cela mettre à mal l'homogénéité de l'ensemble.

Contribuer à l'identification des lieux, c'est valoriser et respecter leur dimension symbolique en développant un parti fonctionnel lisible par tous.



Figure 1 : Inutile de chercher à accéder au bâtiment tant qu'il n'a pas été repéré.
L'accessibilité d'un bâtiment est conditionnée par la qualité de traitement de son environnement

Chapitre 4 | Comment s'orienter, circuler dans les locaux ?

Avant de circuler dans le bâtiment, il faut chercher le moyen de s'orienter, d'aller à sa découverte, de situer le point de départ et la destination. Si la logique du concepteur est comprise, la représentation mentale de l'espace est facilitée, la signalétique n'apportant dès lors qu'un complément d'information. C'est à ce niveau d'interprétation des lieux que la notion d'ambiance acoustique, visuelle et sonore prend toute son importance.

Les concepteurs devront indiquer un sens privilégié de circulation tout en laissant libre cours à leur sensibilité et à leur interprétation des indications exposées dans les chapitres suivants.

Les descriptifs DCE relatifs aux lots signalétiques, aux escaliers, aux ascenseurs, à l'aménagement des circulations horizontales et verticales doivent être enrichis de nombreuses demandes complémentaires qui peuvent aider à supprimer un très grand nombre de situations de handicap tout en respectant le parti du projet architectural.

Le service repéré, il faut pouvoir y accéder. Le traitement des circulations horizontales doit faciliter les déplacements en supprimant ou compensant les obstacles et les passages de seuils. Le traitement des circulations verticales doit contribuer à rassurer l'usager (âgé, sourd, handicapé mental ou autre).

1 La personne sourde ou malentendante

1.1 Repérer, se repérer

Les informations physiques et matérielles disponibles dans un environnement constituent une base de données indispensable à la personne sourde ou malentendante qui souhaite rester autonome.

Les personnes sourdes sont sensibles à la qualité de l'éclairage. Par ailleurs, elles ont besoin de panneaux directionnels mis en évidence.

Les informations utiles aux personnes sourdes ou malentendantes sont donc liées au repérage visuel des formes et des espaces, facilement identifiables. Elles résident aussi dans la lecture de la forme écrite, pourvu qu'elle ne donne pas lieu à interprétation, avec une prédilection pour l'iconographie associée au texte (devenu obligatoire).

Les codes de symboles et les signaux lumineux qui formulent des consignes de sécurité et d'information à caractère obligatoire (on distinguera l'information de confort de l'information d'urgence en temps réel) répondent bien mieux à leurs besoins.

Il convient également d'organiser une transcription écrite des messages sonores sur divers supports.

1.2 Circuler

Les ruptures, les incidents, les pannes dans l'information écrite fixe ou tournante sont pour les personnes sourdes des sources d'angoisse importantes : comment détecter le comportement à adopter ? Doit-on suivre le mouvement ? Comment décrypter l'information au travers du comportement d'autrui ?

Une superposition de plans visuels en profondeur et en perspective peut aussi les perturber. Il peut arriver que l'œil ne parvienne plus à délimiter clairement l'espace.

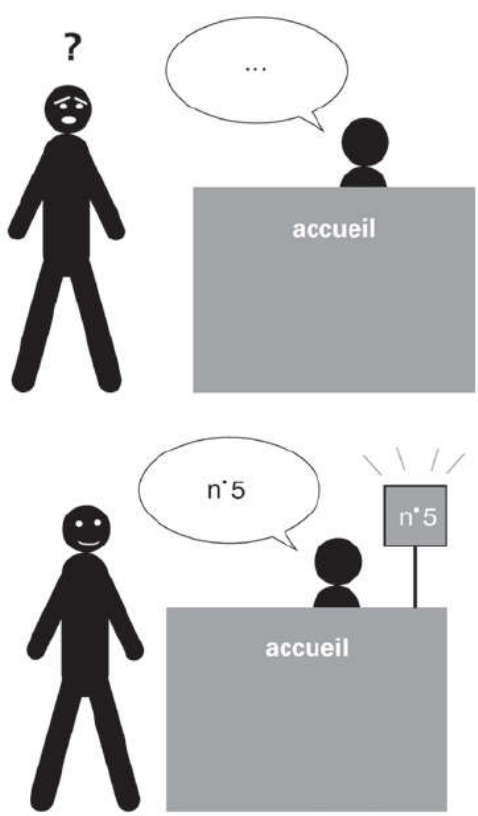


Figure 1 : Tous les messages audios devraient être doublés d'informations visuelles

Chapitre 8 | Exemple : la bibliothèque

1 Les personnes aveugles ou malvoyantes

L'évolution technique permet de numériser un document grâce aux machines à lire et aux scanners. Une personne aveugle ou malvoyante peut facilement obtenir des documents sous forme numérisée et, ainsi, les consulter en faisant appel à des aides techniques appropriées (synthèse vocale, braille éphémère, braille papier, impression papier en gros caractères, etc.).

Cette pratique répandue dans de nombreuses bibliothèques publiques est illégale au niveau des droits d'auteurs. Il n'existe pas de cadre réglementaire particulier pour le secteur de l'édition adaptée. En l'absence de législation, la règle des droits d'auteurs est la même pour tous. Dans les faits, l'édition braille papier est tolérée.

Il convient, cependant, d'être prudent et de respecter les règles de la photocopie, c'est-à-dire d'effectuer des copies partielles de documents pour un usage personnel sur un support papier et non pas magnétique ou numérique trop facile à dupliquer.

1.1 Repérer, s'orienter

1.1.1 Repères larges extérieurs

Il s'agit de s'assurer de la desserte du lieu par les transports en commun et de l'accessibilité de ces transports aux personnes à motricité réduite et aux déficients sensoriels et mentaux : annonce sonore des arrêts, annonce visuelle, signalétique associant le texte à l'image.

Il est nécessaire de ne pas négliger les aménagements de la voirie et l'emplacement réservé à la dépose minute ou au taxi à proximité de la porte d'entrée.

Aider l'usager à s'orienter depuis le bus, le tram, le parking ou le métro passe par la mise en place de bornes d'appel, plaques de rue et bornes sonores, de passages piétons protégés et sonores, de repères podo-tactiles.



Figure 1 : Ville de Nantes : les bus de la « Tan » équipés de planchers bas favorisent l'accessibilité à condition que les bornes anti-stationnement ne gênent pas le passage (Photo Jacques Pacor, Semitan)



Figure 2 : Ville de Chambéry : les bornes du bus parlent pour les non-voyants et sont lues par les malentendants. Elles informent sur les horaires et les déplacements (Photo Gilles Gorofolin)



Figure 3 : Aménagement de voirie : bandes d'éveil de vigilance et aide au repérage au droit des traversées piéton (Lyon). Il n'en reste pas moins que la traversée doit aussi être protégée

Chapitre 2 | Synthèse des dates d'application et des échéances

Tableau 1 : Synthèse des dates d'application et des échéances

Domaine d'application	Concerne	Date d'application (1)	Échéance (2)	Références réglementaires	Articles du CCH concernés
Hors cadre bâti					
Commissions inter-communales ou communales pour l'accessibilité	Intercommunalités ayant compétence en matière de transport ou d'aménagement de l'espace et comptant plus de 5 000 habitants et communes de plus de 5 000 habitants	11 février 2005	Aucune	Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, article 46 Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, article 98	
Transports collectifs	Schéma directeur d'accessibilité	11 février 2005	11 février 2008	Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, article 45 Directive du 13 avril 2006 du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer	
	Accessibilité des arrêts, services et matériels roulants (véhicules acquis ou renouvelés doivent être accessibles)	11 février 2005	11 février 2015	Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, article 45 Décret n° 2006-138 du 9 février 2006 Arrêté du 3 mai 2007 Arrêté du 18 janvier 2008	
Plan de mise en accessibilité	Toutes les communes quel que soit le nombre d'habitants	21 décembre 2006	23 décembre 2009	Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, article 46 Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006	
Voirie et espaces publics	Voirie privée ou publique ouverte à la circulation publique	1er juillet 2007	Aucune	Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, article 45 Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 Arrêté du 15 janvier 2007	
	Signalisation des places de stationnement réservées aux personnes handicapées	4 août 2011	1er janvier 2015	Arrêté du 26 juillet 2011	

1. Il s'agit de la date à laquelle ou à partir de laquelle la réglementation s'applique.
2. Il s'agit de la date avant laquelle les dispositions réglementaires doivent être respectées.

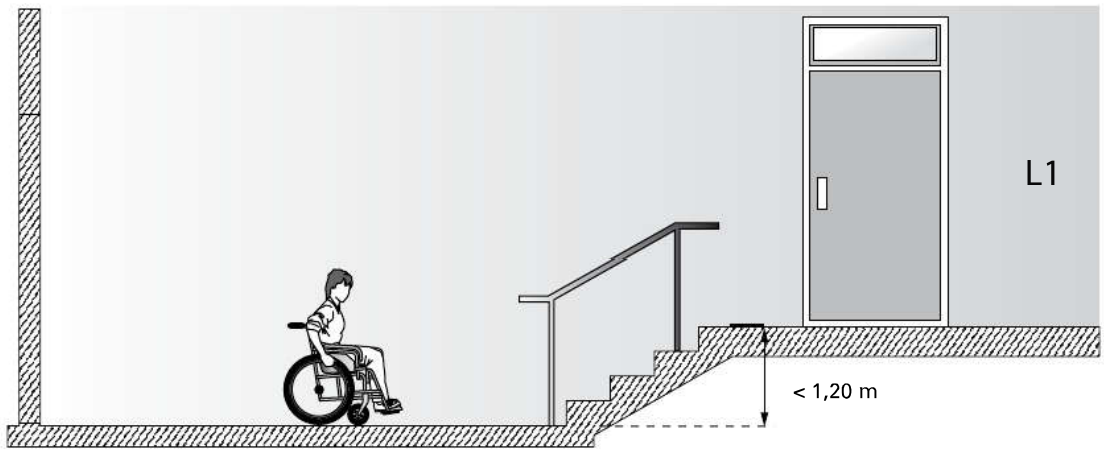


Figure 37 : Une rupture de niveau de moins de 1,20 m ne constitue pas un étage mais doit être néanmoins desservi par un plan incliné ou un ascenseur

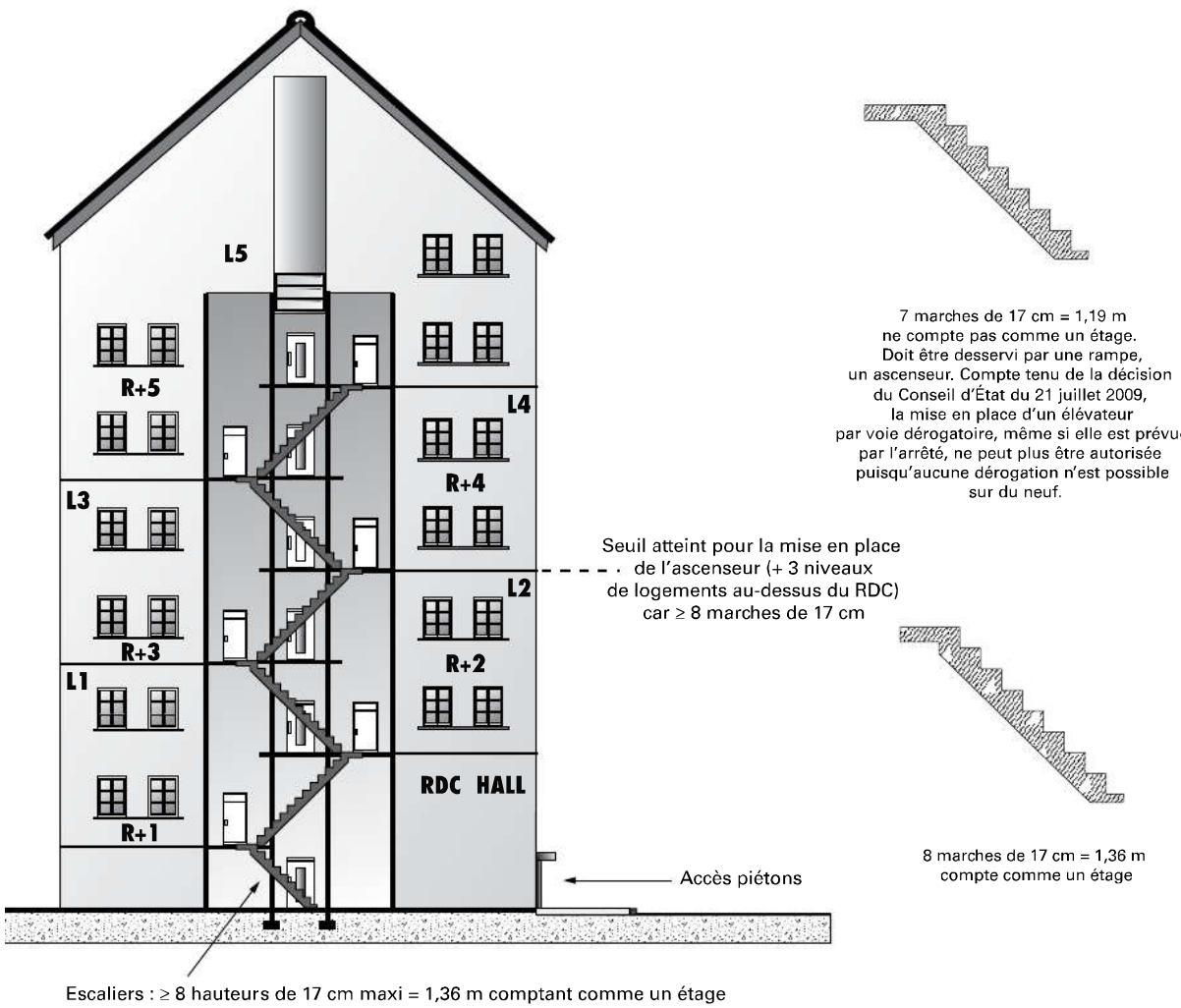


Figure 38 : Chaque niveau ≥ 1,20 m constitue un étage devant être desservi par ascenseur lorsqu'il existe. Dans le cas présent, la mise en place d'un ascenseur est obligatoire à partir du L4

CONFORME



Figure 42 : Première et dernière contremarches parfaitement contrastées par rapport au reste de l'escalier. Les nez de marchessont bien identifiables.

NON CONFORME



Figure 43 : Absence de main courante sur le fût central de l'escalier

NON CONFORME



Figure 44 : Les mains courantes ne dépassent pas la première marche mais seraient en saillie dans la circulation. Par contre, les marches, en empiétant sur la circulation, sont dangereuses

Arrêté : article 6-2 – Les ascenseurs

Ils doivent être conformes à la norme NF EN 81-70.

La norme englobe trois types d'ascenseurs :

» type 1 : 415 kg – dimensions cabines ≥ 1 x 1,25 m ;
» type 2 : 630 kg – dimensions cabines ≥ 1,10 x 1,40 m ;
» type 3 : 1 275 kg – dimensions cabines ≥ 2 x 1,40 m.

Pour tenir compte de l'obligation de l'espace d'usage (0,80 x 1,30 m) devant se situer au droit de chaque équipement, le type 1 ne peut être retenu que si il offre au minimum ces dimensions à l'intérieur de la cabine.

2.7 Revêtements de sols, murs et plafonds des parties communes

» Arrêté : article 7

Revêtements de sols et équipements situés sur le sol des cheminements des parties communes :

› sûrs ;
› aisément praticables.

Tapis de sols :

› ne gênent pas la progression d'un fauteuil roulant (dureté adaptée) ;
› ressaut ≤ 2 cm.

Revêtements de sols, murs et plafonds : absence de gêne visuelle ou sonore.

Temps de réverbération des circulations communes et halls : aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol des circulations. Cette disposition renforce la réglementation acoustique pour les logements du 30 juin 1999 (matériaux absorbants prévus uniquement dans les halls et circulations horizontales où donnent des logements).

NON CONFORME



Figure 45 : Reflets dans le hall : détection de l'escalier impossible

2.8 Portes et sas

» Arrêté : article 8

Généralités

Les dispositions concernent toutes les portes des parties communes ou ouvrant sur les parties communes.

Caractéristiques dimensionnelles

Largeur portes > 0,90 m (largeur de passage utile, vantail ouvert à 90° ≥ 0,83 m).

Si porte à plusieurs vantaux : vantail couramment utilisé > 0,90 m.

Annexe A2 | Bordereau de pièces à joindre à une demande d'autorisation de travaux pour un ERP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE CHARGÉ DE LA CONSTRUCTION

Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public

Veuillez cocher les cases correspondantes aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☐ Imprimé de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public	1	4
☐ Plan de situation	2	4

1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie
(Art. R. 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☐ Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité, et notamment : • les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap	3	3
☐ Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : • les conditions d'accessibilité des engins de secours • les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers • la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers	4	3
☐ Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : • les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que dégagements, escaliers, sorties • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap • les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés	5	3
☐ La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B : Les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité
(Arrêté du 11 septembre 2007 DEVU0763039A)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
☐ Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant : • Les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) • Les raccordements (voirie/parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures/parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement) • Les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/places de stationnement adaptées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement) • Les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs • Les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement	7	3

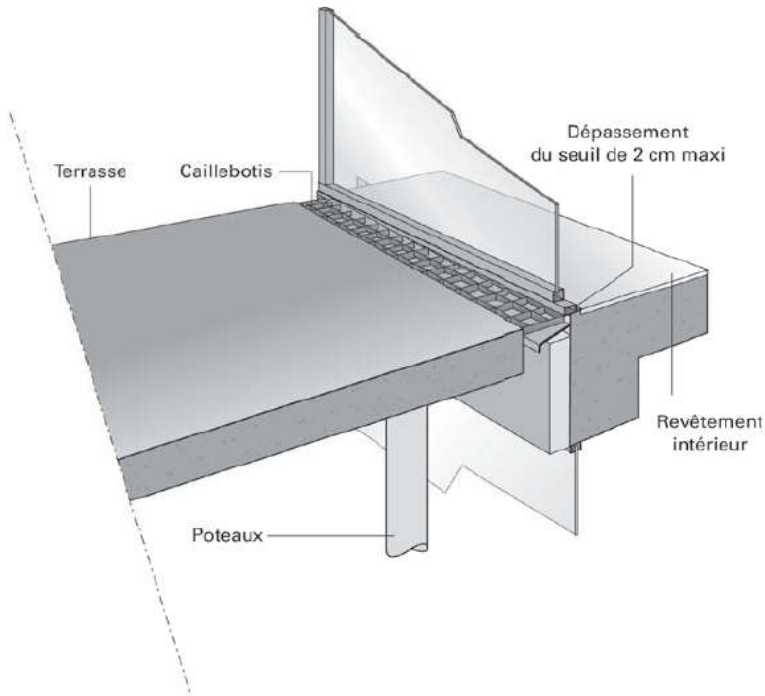


Figure 13 : Terrasse autoportante. Menuiserie à l'extérieur

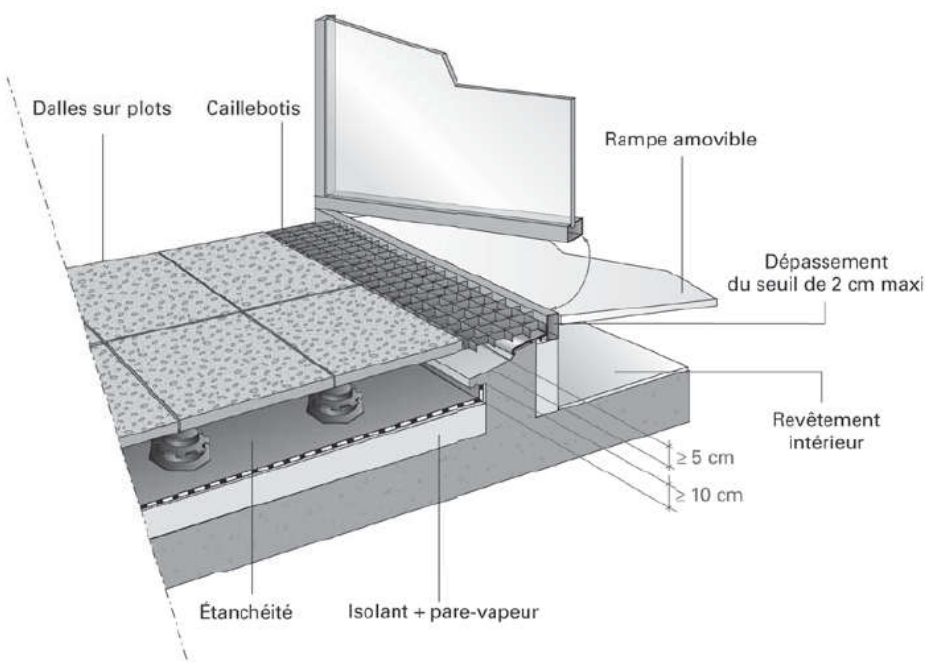


Figure 14 : Menuiserie posée sur ressaut coulé en œuvre

Accès intérieur

L'accessibilité intérieure est assurée par l'ajout d'éléments de mobilier, comme une rampe. Néanmoins, la hauteur à franchir est importante (supérieure à 30 cm). Cette hauteur à franchir peut éventuellement être minimisée par différentes dispositions (décaissé de la dalle du balcon, ravoirage, chape flottante…).

Accès extérieur

L'accessibilité est obtenue par la présence d'un caillebotis et/ou de dalles sur plots.

Cette solution permet d'assurer l'accessibilité aux personnes handicapées sans générer de modifications importantes au niveau de la réalisation. Elle peut être applicable quelle que soit la position de la menuiserie (en applique intérieure, à mi-mur et en extérieur).

Elle nécessite toutefois de disposer d'un élément de mobilier amovible à l'intérieur et de dalles sur plots (entraînant une surcharge), à l'extérieur. De plus, cette solution peut entraîner le passage sur un plan incliné afin de franchir une hauteur importante. La pente de la rampe ou sa longueur est donc augmentée en conséquence.

Un revêtement intérieur particulier est donc à prévoir pour limiter cette hauteur. La présence de dalles sur plots nécessite un entretien régulier conformément au DTU 43.1 [5]).

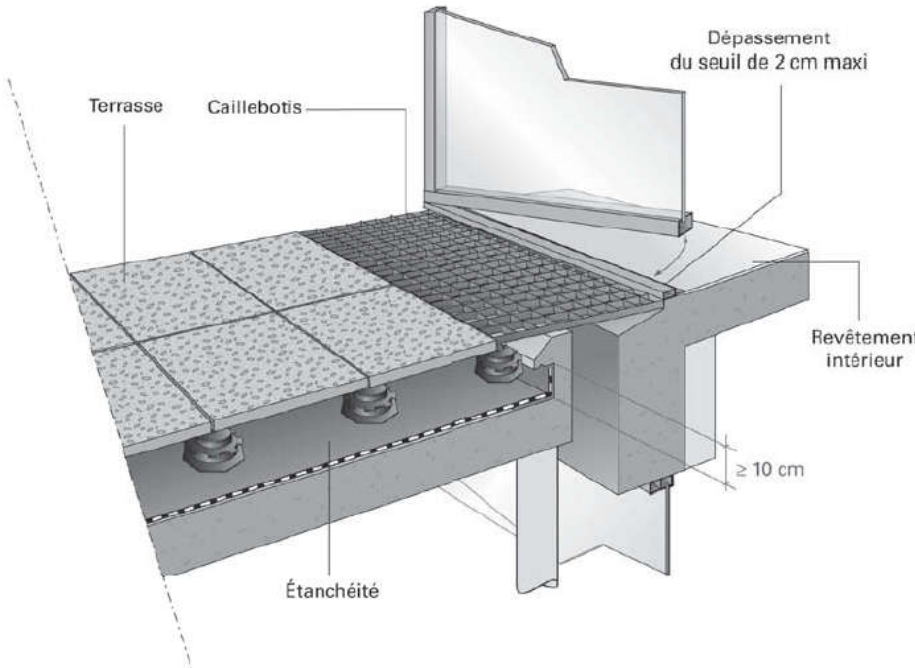


Figure 18 : Terrasse autoportante avec étanchéité. Menuiserie à mi-mur

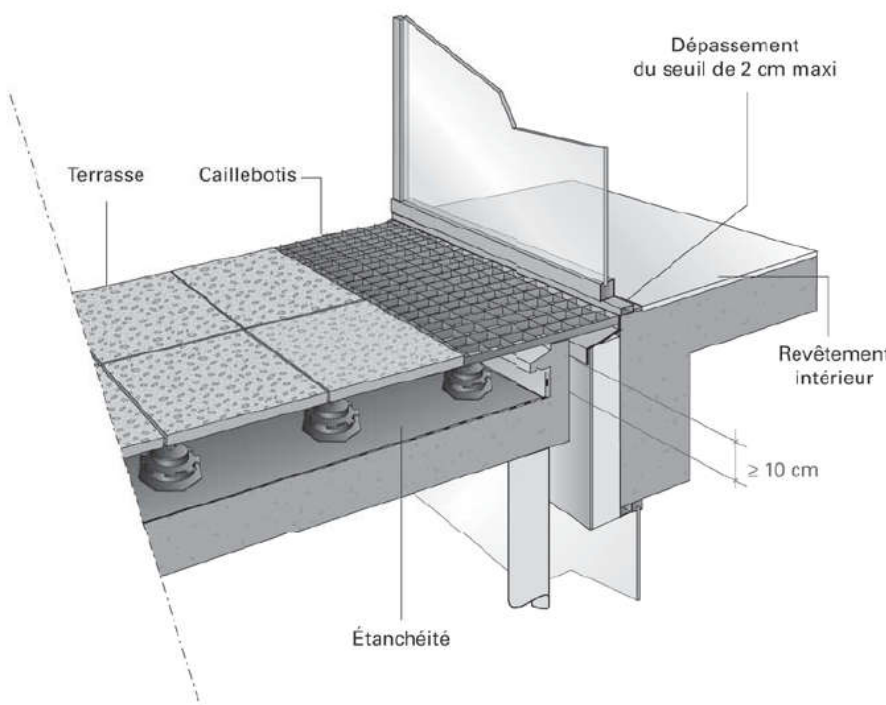


Figure 19 : Terrasse autoportante avec étanchéité. Menuiserie à l'extérieur

Annexe B2 | Guide des salles d'eau accessibles à usage individuel dans les bâtiments d'habitation (version du 16 juillet 2012 - Référence IIS-12-117- RE SR)

1. Introduction

L'objet du présent guide est de permettre la réalisation de salles d'eau accessibles au sein de tous les logements, en interprétation de la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Rappel réglementaire pour les bâtiments d'habitation collectifs et pour les maisons individuelles :

Article R.111-18-2 et R.111-18-6 du Code de la Construction et de l'Habitation : *« [...] au moins une salle d'eau doit être conçue et équipée de manière à permettre, par des aménagements simples, l'installation ultérieure d'une douche accessible à une personne handicapée. »*

Le guide vise à faciliter leur mise en œuvre et leur usage mais sans prétendre répondre de manière exhaustive aux besoins personnalisés de tout occupant ou visiteur.

Il recense les caractéristiques d'une salle d'eau accessible et utilisable au regard, d'une part, des besoins et axes comportementaux des utilisateurs et, d'autre part, des contraintes techniques de réalisation conformément à l'arrêté du 1er août 2006 modifié [1], à la demande de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) dans le respect du processus usuel de concertation avec des acteurs associatifs et des acteurs de l'acte de construire.

Vous y trouverez :

- les définitions d'un certain nombre de termes tels que salle d'eau, espace de manœuvre, espace d'usage, aménagements ultérieurs et travaux simples, etc,
- des précisions destinées à satisfaire les besoins génériques des usagers en lien avec les exigences réglementaires,
- des recommandations pour aller au-delà,
- des exemples de douches accessibles et des schémas de salles d'eau, avant et après la réalisation de travaux de mise en accessibilité.

Quoique destiné aux logements, ce document peut être appliqué dans les chambres des locaux à sommeil des ERP (Etablissements Recevant du Public) et dans les bâtiments d'habitation collectifs existants qui font l'objet de réhabilitation lourde (obligation dans le cas où le coût des travaux est supérieur à 80 % du coût du bâtiment).

Avertissements :

Ce guide relève de l'information et du conseil à l'adresse des concepteurs ; il ne peut et ne doit en aucun cas être assimilé à un corpus réglementaire.

Il contient des exemples de solutions reputés conformes à la réglementation et à l'état de l'art. Ceux-ci sont établis sur la base des connaissances actuelles en matière de produits et de leur mise en œuvre, ce qui n'interdit pas d'autres solutions ou innovations s'inscrivant également dans le cadre réglementaire.

Dans tous les cas, ce guide n'a pas vocation de traiter de l'ensemble des sujétions d'exécution des ouvrages concernés et il convient de se reporter aux différents textes de mise en œuvre existants (DTU, Normes, CPT, Avis Techniques...) et de respecter les autres réglementations (étanchéité, électricité, acoustique, incendie...).

Certains schémas du présent guide indiquent des cotes. Nous attirons l'attention du concepteur de salle d'eau accessible qui devra prendre en compte l'épaisseur des revêtements et les contraintes de mise en œuvre des équipements.

En complément d'information, on pourra se reporter utilement au « Guide pour la mise en œuvre d'une douche de plain-pied dans les salles d'eau à usage individuel en travaux neufs », réalisé à la demande de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) dans le même processus usuel de concertation que le présent guide.

1 Fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction

Catégorie d'usagers	Détail	Pictogramme (selon D. Ferté ergothérapeute)	Besoins génériques des usagers
	lateur))		Sol antidérapant.
			Contraster visuellement et podotactilement l'espace de douche, ou le receveur, ou le caillebotis, etc, par rapport au sol fini de la salle d'eau.
			Privilégier la baignoire dans certains cas.
			Nécessité de plafonner la température de l'eau (sauf en cas d'eau thermo régulé en amont).
			Interrupteurs et prises électriques contrastées; interrupteurs à bonne hauteur et distance des angles rentrants.
			Limitation des risques de débordement de l'eau de l'espace douche (lèvre silicone supportant l'écrasement).
			Paroi de douche toute hauteur customisée, Ou parois de douche signalées avec porte ouvrant à mi hauteur possible pour intervention d'une tierce personne.
			Contraster les équipements par rapport au sol et/ou aux murs.
			Simplicité des modèles de mitigeur et distinction des commandes (t° et ouverture fermeture), facilité de préhension des commandes de manœuvre de l'ouverture de l'eau avec arrêtes.
	Personne à déficience non visible		Pas d'effort à fournir pour franchir le seuil et possibilité de repos durant la toilette.
			Barres de maintien et de relevage mural horizontales, verticales ou oblique (en I, L, en U en T inversé) : apportant une stabilité et une aide au relevage et au maintien en position debout (verticale).
			Siège de douche amovible (rapporté) ou siège fixe rabattable de grande largeur.
			Sol antidérapant.
Personnes à Capacité Sensorielle Réduite	Déficients visuels (Personne malvoyante, Personne aveugle)		Matérialiser les équipements (ex : receveur de douche avec ressaut minimum de 2 cm ou 4 cm chanfreiné et contrasté).
			Eviter les obstacles suspendus qui pourraient générer des risques de collision de profil.
			Possibilité de s'approcher au maximum du miroir
			Espace de douche et équipements contrastés par rapport au sol et/ou aux murs.
			Interrupteurs et prises électriques contrastées.
			Possibilité de régler l'intensité de l'éclairage.
			Possibilité de gérer la lumière naturelle (occultation partielle ou totale possible).
			Robinetterie avec limiteur température et corps froid et facilité de préhension commandes d'ouverture de l'eau avec arrêtes.
			Paroi de douche toute hauteur customisée.
			Barres de maintien et de relevage mural horizontales, verticales ou oblique (en I, L, en U en T inversé) : apportant une stabilité et une aide au relevage et au maintien en position debout (verticale).
	Déficients auditifs (Personne sourde ou malentendante)		Imposte transparent en partie haute ou basse de la salle d'eau ou relais visuel sur couloir pour indiquer que la salle d'eau est occupée.
			Aide possible à la stabilité verticale, au repos et à l'assise.
Personnes à Aptitudes Réduites	Déficients intellectuels (Personnes présentant une difficulté mentale)		Contraster les équipements par rapport au sol et/ou aux murs.
			Matérialiser les espaces de douches et les équipements au moyen, notamment, de revêtements de sols ou/et de murs tactiles et contrastés en opposition au traitement de la surface du sol de la salle d'eau (autre ex : receveur de douche avec ressaut minimum de 2 cm ou 4 cm chanfreiné, contrasté).
			Privilégier la baignoire dans certains cas.
			Nécessité de plafonner la température de l'eau, simplicité des modèles de mitigeur et distinction des commandes (t° et ouverture fermeture), facilité de préhension commandes d'ouverture de l'eau avec arrêtes.
			Option robinetterie temporisée pour limiter les oublis (cognitifs).
			Possibilité (mais pas systématquement) de paroi de douche signalée avec porte ouvrart à mi hauteur possible pour intervention d'une tierce personne.
			Siège de douche amovible (rapporté), ou siège fixe rabattable de grande largeur.
			Revêtement antidérapant.
	Déficients psychiques		Matérialiser les équipements (ex : receveur de douche avec ressaut minimum de 2 cm ou 4 cm chanfreiné).
			Privilégier la baignoire dans certains cas.
			Nécessité de plafonner la température de l'eau, simplicité des modèles de mitigeur et distinction des commandes (t° et ouverture fermeture), facilité de préhension commandes d'ouverture de l'eau avec arrêtes.
			Option robinetterie temporisée pour limiter les oublis (cognitifs).